



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

14 DEC 2018

Direction des sécurités

Bureau de la
police administrative

**Arrêté n° 2560 /CAB/PA portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
«SARL VSV – Cave 20/VIN»
Centre Commercial Leclerc Portail – 97424 Saint-Leu**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion et l'arrêté n°1824 du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 20 août 2018 présentée par M. Jean René DUPUIS, directeur général, situé Centre Commercial Leclerc Portail – 97424 Saint-Leu;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 2 caméras intérieures au profit de l'établissement «SARL VSV – Cave 20/VIN» situé Centre Commercial Leclerc Portail – 97424 Saint-Leu;

Cette autorisation est délivrée:

-pour les caméras 1 et 2 mentionnées sur le plan de détail.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 – Le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Barbara FELICIE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 DEC 2018

Direction des sécurités

Bureau de la
police administrative

Arrêté n° 2561 /CAB/PA portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
«SARL VSV 20/VIN»
Centre Commercial Jumbo Duparc – 97438 Sainte-Marie

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion et l'arrêté n°1824 du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 20 août 2018 présentée par M. Jean René DUPUIS, directeur général, situé Centre Commercial Jumbo Duparc – 97438 Sainte-Marie;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 2 caméras intérieures au profit de l'établissement «SARL VSV 20/VIN» situé Centre Commercial Jumbo Duparc – 97438 Sainte-Marie;

Cette autorisation est délivrée:

-pour les caméras 1 et 2 mentionnées sur le plan de détail.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 – Le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,

Pour le préfet, par délégation,
La directrice des sécurités

Barbara FÉLICIE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de La Réunion – 6 rue des Messageries CS 51079 – 97404 Saint-Denis cedex
Standard : 0262 40 77 77 – Télécopie : 0262 41 73 74 – courriel : courrier@reunion.pref.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 DEC 2018

Direction des sécurités

Bureau de la
police administrative

Arrêté n° 2562 /CAB/PA portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
«SARL VSV 20/VIN»

Centre Commercial Carrefour Grand Est – 97441 Sainte-Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion et l'arrêté n°1824 du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 20 août 2018 présentée par M. Jean René DUPUIS , directeur général, situé Centre Commercial Carrefour Grand Est – 97441 Sainte-Suzanne;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 2 caméras intérieures au profit de l'établissement «SARL VSV 20/VIN» situé Centre Commercial Carrefour Grand Est – 97441 Sainte-Suzanne;

Cette autorisation est délivrée:

-pour les caméras 1 et 2 mentionnées sur le plan de détail.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 – Le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation.
La directrice des sécurités

Barbara FELICIE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 DEC 2018

Direction des sécurités

Bureau de la
police administrative

Arrêté n° 2563 /CAB/PA portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
«Collège Teixeira da Motta»
27 rue Roger Eugène Delouise – 97419 La Possession

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion et l'arrêté n°1824 du 25 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 24 août 2018 présentée par Mme Monique FOURMY, principale, situé 27 rue Roger Eugène Delouise – 97419 La Possession;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1er – La principale est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 2 caméras extérieures au profit de l'établissement «Collège Teixeira da Motta» situé 27 rue Roger Eugène Delouise – 97419 La Possession;

Cette autorisation est délivrée:

-pour les caméras 1 et 2 mentionnées sur le plan de détail.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 – La principale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation.
La directrice des sécurités
Barbara FELICIE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 14 DEC 2018

Direction des sécurités

Bureau de la
police administrative

**Arrêté n° 2564 /CAB/PA portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
«RNF Lavage Auto»
70 rue du Lycée – Vue Belle – Saline les hauts -97422 Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion et l'arrêté n°1144 du 27 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 25 juillet 2018 présentée par M. Jean Rudy ACADINE , gérant, situé 70 rue du Lycée – Vue Belle – Saline les hauts -97422 Saint-Paul;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 10 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 1 caméra intérieure 3 caméras extérieures au profit de l'établissement «RNF Lavage Auto» situé 70 rue du Lycée – Vue Belle – Saline les hauts -97422 Saint-Paul ;

Cette autorisation est délivrée:

-pour les caméras 1,2,3 et 4 mentionnées sur le plan de détail.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 – Le gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant le groupement de la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Barbara FELICIE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.